

N° 5490<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Collège Médical (20.7.2005).....	1
2) Copie de la lettre du Président de la Société Luxembourgeoise de Psychiatrie, Neurologie et Psychothérapie au Président du Collège Médical (15.7.2005).....	2

\*

**AVIS DU COLLEGE MEDICAL**

(20.7.2005)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical considère unanimement ce projet de loi comme une étape essentielle de la décentralisation du traitement de la personne atteinte de troubles mentaux. Il y voit une marque importante qu'accorde la Société au respect et à la liberté de la personne concernée, valeurs jugées primordiales par la Charte des Droits de l'Homme.

Ce projet permettra enfin de faire cesser la stigmatisation du malade psychiatrique, voire de sa famille, et facilitera de beaucoup la tâche du médecin de famille. Depuis toujours la maladie mentale et le placement consécutif de la personne qui en était affectée (jadis l'aliéné) dans l'établissement psychiatrique, bien connu pour en tenir le monopole dans le pays, constituaient une stigmatisation et pour la personne placée et pour sa famille. Stigmatiser signifie imprimer au fer rouge une marque sur la peau. On racontait ou on murmurait entre connaissances: „Hien soutz schonn zu Ettelbreck“ ou „An där Familjen get et der, dei schon zu Ettelbreck waren“. On menaçait les enfants qui osaient sortir du cadre des conventions: „Wanns de dech net schecks, kennst du an d'Geckenhaus, du wees jo gutt wou dat ass“.

Ces façons de s'exprimer sont significatives. Quel médecin ne se rappellerait pas des difficultés qu'il a pu avoir pour convaincre une famille de la nécessité d'interner un de ses membres dans l'établissement au renom négatif? Souvent pour ces raisons le placement en service fermé (à clef) n'a pu se faire qu'à l'étranger, ceci précisément pour éviter la stigmatisation mentionnée.

Les termes d'internement et de service fermé, chargés de la connotation de perte de la liberté et de prison ne figurent heureusement plus dans les textes. Les traitements médicamenteux modernes et les mesures de réhabilitation ont généralement rendu possible que l'atteinte par une maladie mentale ne

signifie plus un traitement à vie, mais un traitement stationnaire passager, continué en ambulatoire, permettant au malade de réintégrer le plus souvent son milieu social et professionnel.

La société n'y a qu'à gagner.

Quant aux différents articles le Collège médical n'a pas de remarques particulières à formuler.

Le Collège médical vient de recevoir la prise de position de la société luxembourgeoise de psychiatrie, neurologie et psychothérapie. Vous en trouverez la copie en annexe.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,*  
Dr Jean KRAUS

*Le Président,*  
Dr Paul ROLLMANN

\*

**COPIE**  
**de la lettre du Président de la Société Luxembourgeoise de Psychiatrie, Neurologie et Psychothérapie au Président du Collège Médical**

Monsieur le Président,

Vous n'êtes pas sans savoir que la société de psychiatrie, neurologie et psychothérapie a été impliquée étroitement à l'élaboration de la réforme de psychiatrie au Grand-Duché.

Dans des réunions régulières au Ministère de la Santé le comité de la société était représenté de façon régulière par au moins 4 membres de la SPNP qui ont donc collaboré de façon active tant au projet de réforme de la psychiatrie qu'à l'élaboration du présent projet de loi.

Nous ne pouvons donc que donner notre accord sur le présent projet et nous réjouir de la direction qui a été entreprise en vue d'une humanisation et d'une décentralisation de la psychiatrie.

Nous tenons cependant à signaler que le présent projet de loi n'est en principe qu'un précurseur d'un projet de loi visant à améliorer et à modifier la loi sur le placement de malades mentaux.

En tant que médecins-psychiatres nous sommes également engagés dans l'élaboration des travaux préparatoires quant à cette loi réformant le mode de placement et nous sommes particulièrement engagés en vue d'une collaboration étroite avec le Ministère et le législateur pour améliorer la situation des malades mentaux.

*Pour le comité,*  
Dr Chr. JACOBY  
*Président de la SPNP*